

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0326

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0326 relatif au projet de défrichement des parcelles AN 10, 14, 18 et 21, sur une surface de 5,6 ha, situées au lieu-dit « Soubian », sur la commune de LEOGNAN (33), reçu complet le 17 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher les parcelles AN 10, 14, 18 et 21 sur une surface de 5,6 ha, en vue de la reconstitution d'un vignoble en appellation Pessac-Léognan, ce projet relevant de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations de défrichement soumises à autorisation et portant sur une superficie inférieure ou égale à 25 ha ;

Considérant que la localisation du projet, situé au sein de la propriété viticole « Château Soubian », dans une zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que l'emprise des parcelles considérées est bordée d'un Espace Boisé Classé qui sera préservé de tout déboisement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage « Saussette » de la commune de Léognan,

- qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions liées, en particulier concernant la protection des eaux souterraines et superficielles par tout nouvel aménagement ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération qui consiste à défricher une surface de 5,6 ha en vue de la reconstitution d'un vignoble, objet du formulaire n° F07213P0326 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).